

**Mail reçu le 26/12/2022 à 10h17**

**VOIR PAGE SUIVANTE**



**VIVE LA FORET** ASSOCIATION LOI 1901 N° 4/02099

Déclarée en préfecture le 30 août 1989. Parution J.O. le 04.10.89

AGREEE pour le département de la Gironde par ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 1994

Siège social : Mairie de Lacanau

**ADRESSE POSTALE** : VLF – 2, place des Tilleuls 33000 Bordeaux

FAX 09.72.61.36.87. – site : <http://www.vivelaforet.org> Courriel : [vlf@vivelaforet.org](mailto:vlf@vivelaforet.org)

Bordeaux, le 23 décembre 2022

DDTM de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales  
Cité Administrative - B.P 90  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux Cedex

Envoi numérique à [ddtm-spe2@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe2@gironde.gouv.fr)

**AVERTISSEMENT à la DDTM** : ce document comporte des liens sur des pages web. Pour en garder la fonctionnalité, merci à l'opérateur chargé de sa mise en ligne, de ne pas passer par une impression suivi d'un scannage.

**Objet** : Consultation du public relative à la demande de défrichement de 1,8780 hectares pour le projet d'extension de la zone d'activités au lieu-dit de la « Maillarde et de Reynaud » sur la commune de Gaillan-en-Médoc

(Participation du public par voie électronique du lundi 28 novembre 2022 au lundi 26 décembre 2022 inclus)

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations de notre association relatives à la demande citée en objet.

## Contenu

1 - Préambule.....	2
1.1 - Présentation de Vive La Forêt.....	2
1.2 – Présentation succincte du projet.....	2
1.3 – De l'implantation fortuite d'Epsilon Composite à la Maillarde.....	4
1.4 – Position de VLF sur ce type de projet.....	5
2 - Observations sur le dossier de PPVE.....	6
2.1 – Une non-conformité entraînant indubitablement un report de la PPVE.....	6
2.2 – Réponse à l'avis de la MRAe et décision du maître d'ouvrage.....	8
2.2.1 Des réponses évasives de SUEZ Consulting.....	9
2.2.2 La rébellion insensée du maître d'ouvrage du projet.....	9
2.3 – L'avis de PPVE affiché et diffusé de manière irrégulière.....	10
3 – Aperçu des observations à venir de VLF.....	11
4 - Conclusion.....	12

## 1 - Préambule

### 1.1 - Présentation de Vive La Forêt

Notre association de protection de la nature agréée pour le département de la Gironde, par ses statuts, a pour but la défense de l'ensemble des massifs forestiers girondins. Elle œuvre dans l'intérêt général. Elle est apolitique. Elle est en justice contre toute autorisation, décision ou activité, quelles qu'elles soient, qui portent atteinte directement ou indirectement à l'environnement en général et à son objet.

Notre association est adhérente à la SEPANSO, elle-même membre de la fédération France Nature Environnement (FNE).

### 1.2 – Présentation succincte du projet

Le public est consulté au sujet d'une demande de défrichement de 1,8780 hectare. Il s'appliquerait à un projet de création d'une zone d'activités (ZA) « composite et matériaux innovants » de 6,5 ha en continuité de l'usine de l'entreprise [Epsilon Composite](#) qui occupe une surface d'environ 14 000 m<sup>2</sup> de bâtiments industriels sur environ 32 000 m<sup>2</sup> de terrain (voir figure 1a). Cette zone d'activité a pour vocation d'accueillir une [pépinière d'entreprises](#) centrées sur la filière des composites et matériaux innovants.

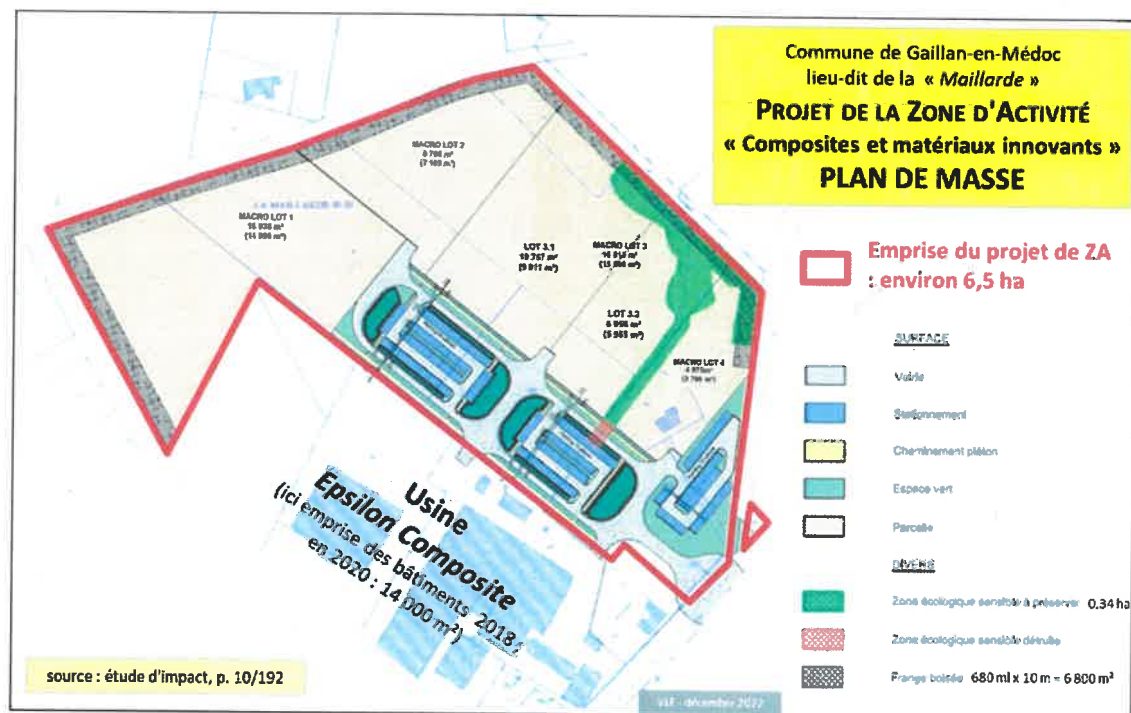


Figure 1a

Le demandeur de l'autorisation de défrichement est la [Communauté de communes \(CdC\) « Médoc Cœur de Presqu'île »](#) (ou en abrégé « Médoc CPI ») qui assurerait en tant que maître d'ouvrage, le « portage »<sup>1</sup> du projet.

La dite ZA comporte principalement 4 [macro-lots](#) totalisant une surface de 4,2530 ha et des parkings. Par définition l'emprise des futurs bâtiments industriels à construire sur chacun des macro-lots n'est pas connue. Par conséquent les macro-lots seraient livrés [quasiment](#)<sup>2</sup> entièrement défrichés des boisements qu'ils comportent.

<sup>1</sup> Nous ne disposons d'aucune décision de l'instance délibérante de la CdC « Médoc CPI » autorisant ce portage dont les modalités d'exécution nous sont inconnues, notamment en termes de financements publics...

<sup>2</sup> Une « frange boisée » d'environ 0,68 ha serait conservée, principalement en périphérie pour laisser un écran végétal en bordure des routes, plutôt que par mesure d'évitement d'espèces protégées comme annoncé dans le dossier (voir figure 1a).



Le terrain de 6,5 ha est couvert en partie de zones boisés et de fourrés ligneux principalement feuillus sur plus de 4 hectares (voir figure 1b). Pour obtenir la surface à défricher, le demandeur exclurait les bois de moins de 30 ans ce qui ramènerait la surface à défricher à moins de 2 hectares (plus précisément 1,8780 ha). Comme nous le verrons par la suite, **aucun plan cadastral des surfaces à défricher n'est fourni**.

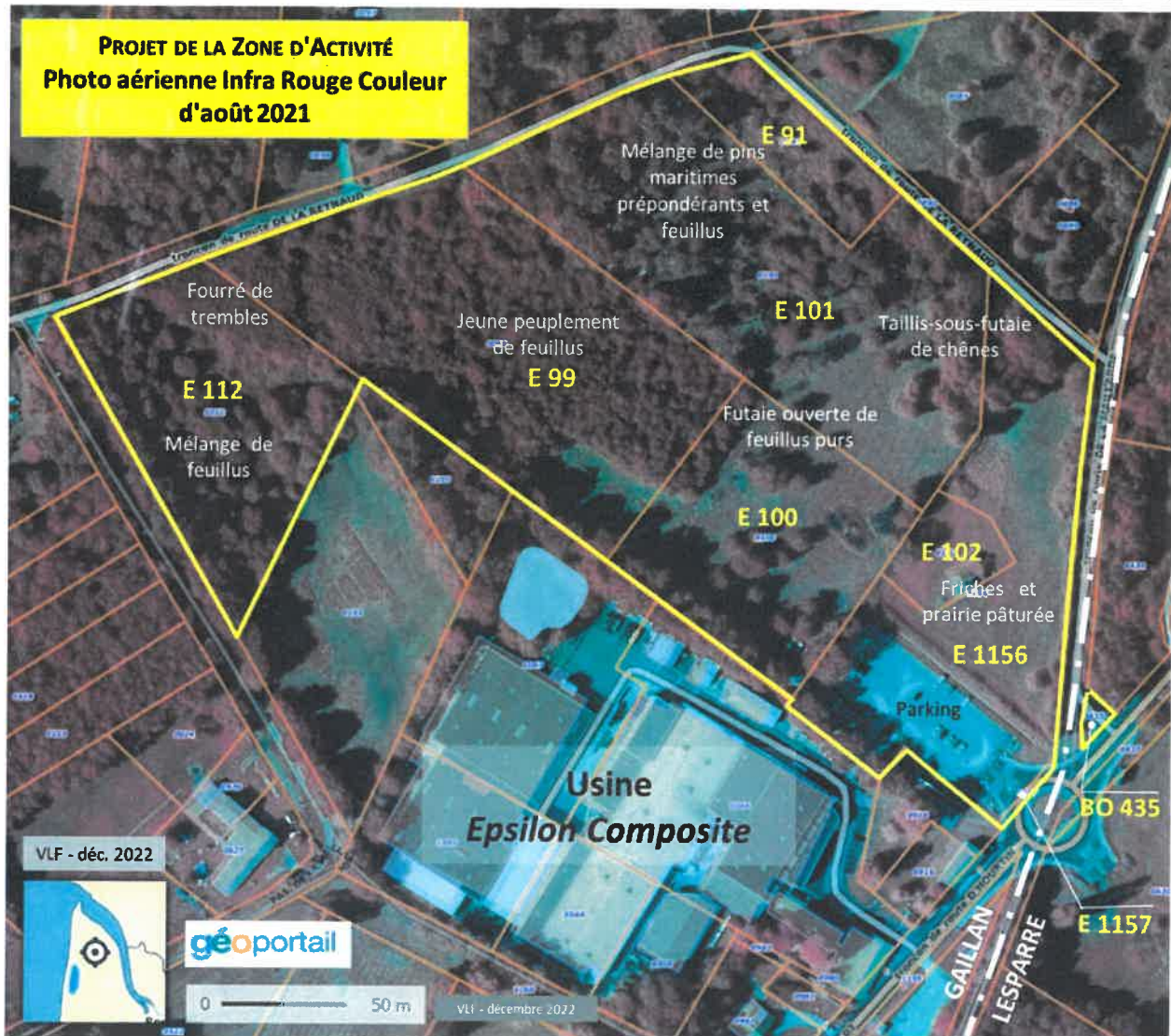


Figure 1b

A noter qu'en matière d'urbanisme, la commune de Gaillan-en-Médoc est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU). En effet son projet de PLU de 2017 n'a pas été approuvé.

A noter que la zone 1AUX (cf. figure 1c) ouverte à l'urbanisation et destinée principalement à l'accueil d'activités commerciales, industrielles ou artisanales du secteur de la « Maillarde » était prévu « pour :

- répondre aux **besoins d'extension d'Epsilon Composites**,
- engager la réalisation d'un nouvel espace économique s'appuyant sur le projet de voie de contournement et la RD3. Ce site s'inscrit dans les dispositifs départemental et intercommunal de « zone d'équilibre ». » (PADD, p. 10/21).

Ainsi, quelle que soit la façon de présenter le projet d'aménagement par les politiques, manifestement son principal demandeur et bénéficiaire immédiat est encore actuellement le fondateur et PDG de l'entreprise Epsilon Composites, Stéphane LULL. Très habilement, ce dirigeant n'apparaît pas dans le dossier, les pouvoirs politiques locaux et régionaux, probablement sous son influence, s'étant emparés du projet pour le porter et le défendre ardemment, à sa place...

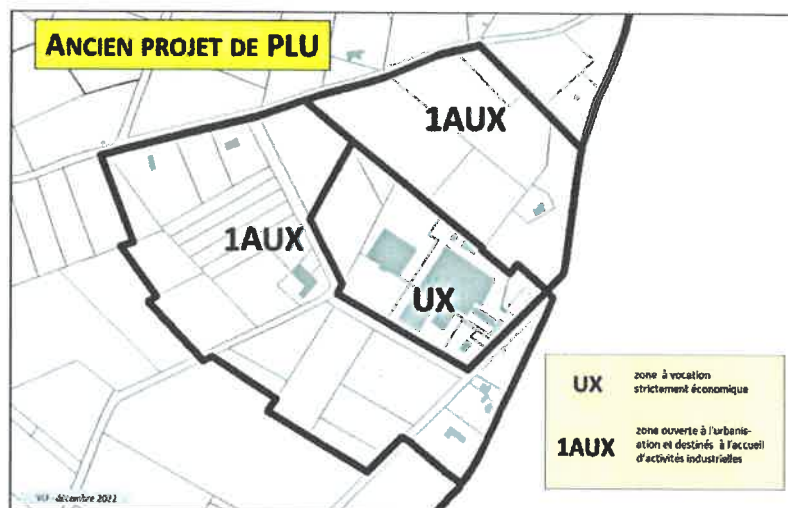


Figure 1c

### 1.3 – De l'implantation fortuite d'Epsilon Composite à la Maillarde...

Il nous semble utile de connaître comment et pourquoi cette industrie s'est installée à cet endroit. Historiquement, l'entreprise *Epsilon Composite*<sup>3</sup> a été créée par Stéphane LULL en 1987 alors âgé de 25 ans. Il a commencé son activité dans le garage de son père, Paul LULL, fabricant d'articles de sport et de camping, installé dans une bâtisse d'une exploitation agricole construite avant 1936.

La demande de produit en matériaux composites étant en très forte croissance, des bâtiments industriels ont été ajoutés en 7 phases successives jusqu'à atteindre actuellement une superficie de 14 000 m<sup>2</sup> sur une emprise de 3,2 hectares (cf. figures 1d et 1e).

L'implantation de cette industrie dans cet espace à enjeux environnementaux<sup>4</sup> relève donc d'un hasard de circonstances.



<sup>3</sup> L'usine *Epsilon Composite* n'est pas classée en ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) ; et donc n'est pas censé présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments...

<sup>4</sup> La MRAe relève en page 9/9 de son avis, « [...] la présence d'enjeux environnementaux, portant principalement sur le milieu naturel (présence d'espèces protégées de faune, zones humides), le paysage, le voisinage (présence d'habitations à proximité du projet), ainsi que sur les risques inondation et incendie (massif forestier). ».



Figure 1d



Figure 1e

De ce fait la pertinence de localisation du projet de zone d'activités en continuité du site d'Epsilon Composite pose question. Ceci n'a pas échappé à l'Autorité environnementale indépendante : « En matière de localisation, la proximité de l'entreprise existante Epsilon Composite a dirigé le choix de l'emplacement. Au regard des enjeux du site, l'absence d'alternatives de localisation dans des secteurs à moindre enjeu mériterait toutefois d'être argumentée dans le dossier. » (Avis de la MRAe du 08/08/2022, p. 8/9).

#### 1.4 – Position de VLF sur ce type de projet

Notre association a pour but de défendre les espaces naturels menacés par toutes sortes d'aménagements. Bien souvent, sans nos actions, ils seraient détruits et sacrifiés sur l'autel de la priorité donnée sans autres considérations à d'hypothétiques promesses d'emploi et de croissance économique.

Un aménagement du territoire plus équilibré du Médoc favorisant la création de zones d'activités hors d'une Métropole bordelaise saturée nous apparaît à encourager. Mais comme bon nombre d'autres équipements, ces bâtiments ont la fâcheuse tendance à être installés sur des espaces naturels, forestiers ou agricoles. Nous ne sommes pas contre les projets de développement mais pas n'importe où, pas n'importe comment.

D'autant qu'il convient, dès à présent, de s'efforcer dans tous les projets de constructions de veiller à contribuer à l'objectif gouvernemental de « [zéro artificialisation nette](#) » à l'horizon 2050,

Comme nous l'avons vu précédemment, continuer et persister à étendre une industrie, sans doute d'avenir, sur un site qui ne s'y prête pas relève selon nous de l'ineptie.

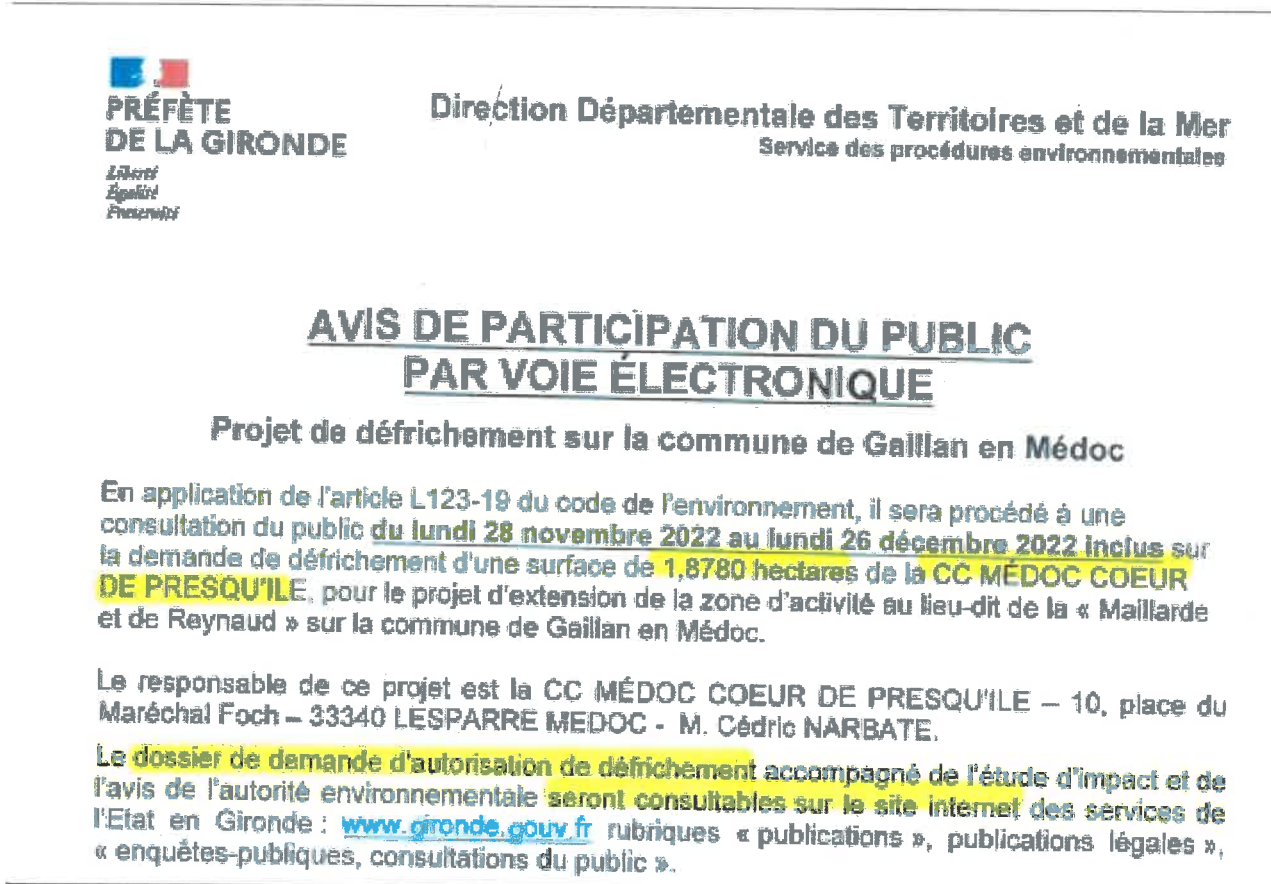
D'autres lieux sans enjeux ou déjà artificialisés se prêteront mieux à ce développement. A condition que l'on se donne la peine de réfléchir, sans dogmatisme, à ce qui est le mieux sur le plan écologique, humain et économique.

Aussi notre position est claire : nous plaçons pour une **relocalisation progressive complète** du pôle Composite ailleurs que sur la Maillarde, vers une zone d'activité économique offrant un cadre adapté.

## 2 - Observations sur le dossier de PPVE

### 2.1 – Une non-conformité entraînant indubitablement un report de la PPVE

L'avis de participation du public par voie électronique (PPVE) précise que le **dossier de demande d'autorisation de défrichement** présenté par le pétitionnaire, à savoir la Communauté de communes (CC) « Médoc Cœur de Presqu'île » est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Gironde (cf. figure 2a).



**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des procédures environnementales

**AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC  
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

**Projet de défrichement sur la commune de Gaillan en Médoc**

En application de l'article L123-19 du code de l'environnement, il sera procédé à une consultation du public **du lundi 28 novembre 2022 au lundi 26 décembre 2022 inclus** sur la demande de défrichement d'une surface de **1,8780 hectares de la CC MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE**, pour le projet d'extension de la zone d'activité au lieu-dit de la « Maillarde et de Reynaud » sur la commune de Gaillan en Médoc.

Le responsable de ce projet est la CC MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE – 10, place du Maréchal Foch – 33340 LESPARRÉ MÉDOC - M. Cédric NARBATE.

Le **dossier de demande d'autorisation de défrichement** accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale **seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)** rubriques « publications », publications légales », « enquêtes-publiques, consultations du public ».

Figure 2a – extrait de l'avis de PPVE

Le dossier PPVE mis en ligne le 28/11/2022 comporte 5 pièces (cf. figure 2b).

Notons au passage que les pièces sont désignées, non par le nom des documents, mais par le nom abscons des fichiers informatiques qui leurs correspondent. Par exemple la 1<sup>ère</sup> pièce de la liste, avec la dénomination « PJ5et6\_natura2000 et étude impact » correspond seulement à l'étude d'impact de 192 pages.

Après avoir ouvert chacune des pièces et les avoir parcourus, nous constatons que le **dossier demande d'autorisation de défrichement est absent**.

Ceci est confirmé par la 4<sup>e</sup> pièce dénommée « AVIS-CONSEIL-MUNICIPAL » correspondant la délibération du conseil municipal de Gaillan-en-Médoc du 19 juillet 2022 ; afin de donner son avis sur cette demande, la délibération mentionne bien dans ses visas avoir vu le dossier de demande absent de la PPVE, mais aussi le **procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher** du SAFDR, unité Forêt de la DDTM.

**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**  
Services de l'État en Gironde

Actualités ▾ Actions de l'État ▾ Services de l'État ▾ **Publications ▾** Démarches ▾

Accueil > Publications > Publications légales > Enquêtes publiques, consultations du public, déclarations d'intention, décisions  
2022 > **GAILLAN EN MEDOC PPVE sur le projet d'extension de la zone d'activité Maillarde et de Reynaud**

## GAILLAN EN MEDOC participation du public sur le projet d'extension de la zone d'activité au lieu-dit de la Maillarde et de Reynaud

Mis à jour le 22/12/2022

PPVE du lundi 28 novembre 2022 au lundi 26 décembre 2022

**AVIS DE PPVE:**

[Télécharger AVIS-DE-PPVE](#) ⚡  
PDF - 0,06 Mb - 07/11/2022

**DOSSIER DE PPVE:**

[Télécharger PJSet6\\_natura 2000 et etude impact](#) ⚡  
PDF - 24,69 Mb - 28/11/2022

[Télécharger AVIS-MRAe](#) ⚡  
PDF - 0,63 Mb - 28/11/2022

[Télécharger mémoire zone composite-2](#) ⚡  
PDF - 2,39 Mb - 28/11/2022

[Télécharger AVIS-CONSEIL-MUNICIPAL](#) ⚡  
PDF - 0,57 Mb - 28/11/2022

[Télécharger deliberation 27-9-22](#) ⚡  
PDF - 0,22 Mb - 28/11/2022

Pendant la durée de la PPVE le public peut adresser ses observations à l'adresse suivante:  
[ddtm-spe2@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe2@gironde.gouv.fr) en veillant à identifier l'objet de la PPVE.

**OBSERVATIONS DU PUBLIC:**

[Télécharger Tableau observations au 21 12 2022](#) ⚡  
PDF - 0,03 Mb - 22/12/2022

Figure 2b – Copie d'écran au 23/12/2022 à 20h36

Le public ne disposant pas de la pièce principale est privé des informations contenues dans le formulaire de demande (CERFA) et les pièces justificatives annexées, notamment celles :

- du plan cadastral précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet ;
- de l'attestation de(s) propriété(s) ;
- des pièces justifiant de la maîtrise foncière, si le demandeur n'est pas propriétaire des terrains, (accord exprès des propriétaires des terrains) ;
- de la délibération du Conseil communautaire autorisant son représentant à déposer la demande.



De la même façon, en ce qui concerne le procès-verbal (PV) de reconnaissance des bois à défricher, en l'état actuel de la consultation, le public n'a pas connaissance :

- des éléments et faits constatés, permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie ;
- de la situation des bois au regard des dispositions d'urbanisme ;
- de l'avis du rédacteur du PV ;
- de l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- et de la réponse éventuelle du demandeur à des interrogations et demandes de compléments formulés par l'administration.

**Observation n°1** : L'absence du dossier de demande d'autorisation de défricher étant une non-conformité à l'avis de participation du publique par voie électronique (PPVE), nous demandons à ce qu'une nouvelle PPVE conforme soit organisée.

Nous apprenons l'existence d'une note de cadrage de la DDTM du 9 avril 2021 adressée au demandeur par laquelle l'administration « *identifie 2,078 hectares de parcelles forestière depuis plus de 30 ans sur l'emprise du projet* ». (cf. étude d'impact, p. 78/192).

**Observation n°2** : Nous souhaiterions que toute la transparence soit faite sur les échanges ayant eu lieu entre le service instructeur et le demandeur, et qu'ainsi soit versé au dossier la note de cadrage du 9 avril 2021.

Ajoutons la maladresse, source de confusions pour le citoyen, d'avoir fait figurer dans l'étude d'impact 2022, en annexe 3, l'évaluation Natura 2000 de Mai 2016 du projet, porté par la Mairie de Lesparre, d'extension à l'Est de la RD3 en zone Natura 2000. Puisqu'il n'en est plus question, pourquoi avoir fait figurer l'étude d'incidence de ce projet ? Certains ont pu penser que c'est une façon détournée de la relancer.

## **2.2 – Réponse à l'avis de la MRAe et décision du maître d'ouvrage**

L'avis de la MRAe de Nouvelle Aquitaine (Mission régionale d'Autorité environnementale) sur le projet est sévère. Il ne relève pas moins de **16 points principaux** devant légalement recevoir des réponses.

Par délégation du maître d'ouvrage, le bureau d'étude SUEZ Consulting, également missionné pour réaliser l'étude d'impact a formulé **ou non** des réponses plus ou moins évasives.

En synthèse des points principaux, la MRAe conclut son avis par ces mots : « *En l'état, une prise en compte satisfaisante de l'environnement nécessite que le dossier soit complété et le projet éventuellement amélioré en conséquence.* ».

Ce à quoi, le maître d'ouvrage, en la personne morale de la Communauté de communes « Médoc Cœur de Presqu'île » a répliqué par délibération du 27 septembre 2022 de son Conseil communautaire de manière assez ahurissante venant d'élus de la République, comme nous le verrons par la suite, par une décision à l'unanimité « *de ne pas donner suite aux prescriptions formées par la MRAE, pour de nouvelles études ou compléments d'études.* »

Rappelons que cet avis simple « *porte sur la **qualité de l'étude d'impact** produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.* » et « *ne constitue **pas une approbation** du projet au sens des **procédures d'autorisations** préalables à la réalisation.* »

Cet avis a été rendu le 8 août 2022 par Hugues AYPHASSORHO, membre permanent de l'[IGEDD](#) (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) et président de la Mission régionale.

### 2.2.1 Des réponses évasives de SUEZ Consulting

Concernant les points relatifs au défrichement, nous relevons qu'en matière

- d'identification des habitats **d'espèces protégées**, la réponse 2.2 (pp. 3-8/25) apporte une utile cartographie ; cependant nous estimons que l'impact résiduel ne peut être considéré comme négligeable pour certaines espèces protégées et nécessiterait des mesures de compensation et une demande de dérogation ;
- de diagnostic des **zones humides**, critère important d'appréciation des incidences du projet et de justification de sa localisation, la réponse 2.3 (pp. 9-15/25), concluant que « *Le site d'étude est concerné par 0,201 ha de zones humides.* » n'est pas convaincante, de par les résultats présentés ;
- de défense du **risque d'incendie**, la réponse 2.15 (p. 22/25) « *La défense incendie sera en adéquation avec les attentes du SDIS33* » est un peu courte...
- de la compatibilité du projet avec les dispositions **d'urbanisme applicables**, l'absence de réponse 2.16 (p. 22/25) motivée probablement par le RNU applicable à défaut de PLU en vigueur, rend **incertain** cette question, en raison de la règle principale dite de la constructibilité limitée dans ce cas ;

### 2.2.2 La rébellion insensée du maître d'ouvrage du projet

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la Communauté de communes, maître d'ouvrage du projet d'aménagement, a décidé de passer outre aux prescriptions de l'Autorité environnementale, refusant de compléter l'étude d'impact et éventuellement d'améliorer le projet qu'elle prétend défendre. Non seulement cette décision est affligeante car elle va à l'encontre de la recherche de solution, mais elle est précédée de propos consternants que nous ne pouvons pas nous abstenir de relever et de commenter :

*« Au regard des études déjà réalisées, des prescriptions données antérieurement par l'État, des réunions et échanges avec ses services, cet avis de la MRAE est **ubuesque**. Elle émet, en effet, de nouvelles prescriptions nécessitant de nouvelles études ou compléments d'études. Certaines portent sur des notions totalement **abstraites** ou semblent **incohérentes** avec la nature du projet. A titre d'exemple, on peut citer la demande de quantification des **émissions de gaz à effet de serre** de la zone sur l'ensemble de sa durée de vie (phase de construction, phase de fonctionnement et phase de fin de vie), y compris les opérations de défrichement. Une telle demande est **incompréhensible**.*

*Force est de constater que cet avis de la MRAE conforte la Communauté de Communes dans l'idée que ce projet de zone de la Maillarde est aujourd'hui rendu **inextricable** par les exigences de l'Etat et des instances associées. On peut légitimement s'interroger aussi sur une possible volonté de ne pas le faire aboutir, face aux risques de pressions et de recours des associations et des riverains.*

*Il semble en effet évident qu'aujourd'hui le principe de précaution tel qu'il s'est vulgarisé au sein de l'État, aboutit souvent à la paralysie. Il donne un **pouvoir discrétionnaire** à son administration et engendre des décisions arbitraires. L'innovation et le développement de nos territoires s'en trouvent empêchés. Il donne également un **droit de veto à des associations, représentatives de petites minorités, poursuivant souvent la défense d'intérêts particuliers**. Ce phénomène s'est considérablement accéléré ces dernières années avec émergence des **enjeux écologiques et environnementaux**, véritables **dogmes** et de tout l'**arsenal législatif et réglementaire** qui en découle. Manifestement, ce contexte empêche l'Etat d'évaluer à leur juste valeur les enjeux de ce projet, en termes d'innovation, d'emplois et d'avenir pour le Médoc. ».*

Il convient en commentaire à cette diatribe :

- de rappeler aux conseillers communautaires que [l'Autorité environnementale](#) est une **entité indépendante** des services de l'Etat ;

- de s'étonner qu'en Médoc, on ignore encore les mesures de la [Stratégie nationale bas carbone](#) (SNBC) visant à réduire nos émissions de gaz à effet de serre, responsables du dérèglement climatique ;
- de préciser que notre [association est agréée](#) par la préfecture pour la protection de l'environnement de la Gironde et que pour obtenir cette qualification elle doit répondre périodiquement à des conditions, dont celle de la défense de l'intérêt général, contrairement aux allégations diffamatoires que se permet d'émettre le Conseil...
- et enfin, de rappeler que la protection de notre environnement a une valeur constitutionnelle dans notre pays, de par la [Charte de l'environnement](#), qu'il est de mauvaise aloi de dénigrer en la qualifiant de dogmatique.

**Observation n°3** : Nous invitons le Conseil communautaire « Médoc Cœur de Presqu'île » à reconsidérer sa position catégorique, et à ouvrir sa réflexion pour faire avancer le projet d'un pôle Composite afin d'aboutir à sa rapide concrétisation sur un autre site que celui de la Maillarde.

### 2.3 – L'avis de PPVE affiché et diffusé de manière irrégulière

L'avis de participation du public doit être affiché sur les lieux des travaux projetés et doit être visible de la voie publique, comme indiqué sur l'avis lui-même.

D'après le peu que l'on peut comprendre du dossier défaillant, le défrichement devrait se situer principalement au nord de la zone à aménager, le long de la route de la Reynaud, c'est dire à l'opposé de la route départementale RD 5, située au sud.

Or comme nous pouvons le voir sur les photos que nous avons prises (cf. figure 2b), un seul avis a été affiché négligemment par le maître d'ouvrage, fixé sur une palette, posée au niveau du sol, dissimulée par de la végétation, bien en retrait du bord la RD 5, le rendant ainsi bien peu visible depuis la voie publique.

Qui plus est, l'affichage est bien loin (environ 300 m) des parcelles à défricher. Aucun panneau n'a été posé sur la route de la Renaud, au droit des boisements à défricher.

Ces éléments nous portent à soutenir que cet affichage en ne se conformant pas aux dispositions de l'avis, est irrégulier.



Figure 2b. – affichage de l'avis ; en premier plan ; route d'Hourtin, D 3 ; en arrière-plan : parking de l'entreprise Epsilon Composite ; prise de vue du 09/12/2022

De plus sur le site web de la Mairie de Gaillan-en-Médoc (cf. figure 2c), la date de clôture de la participation du public est erronée : elle est mentionnée au 3 janvier 2023, au lieu du 26 décembre 2022.



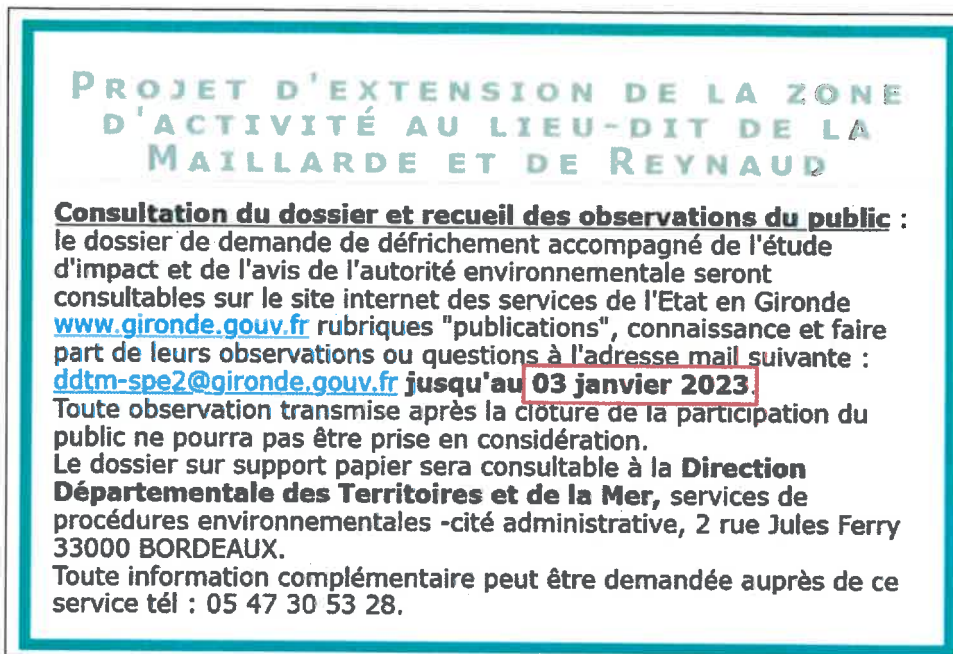


Figure 2c – copie d'écran du site de la mairie de Gaillan, <https://www.gaillan33.fr/> le 24/12/2022 à 6h43

**Observation n°3 :** Lors du renouvellement de la PPVE, nous demandons à ce que le maître d'ouvrage et la municipalité de Gaillan-en-Médoc fassent preuve de **rectitude et de rigueur** en étant attentifs aux prescriptions des textes. Ceci afin d'informer **loyalement** leurs concitoyens pour garantir leur participation effective à la vie démocratique de leur territoire.

### 3 – Aperçu des observations à venir de VLF

Le dossier étant incomplet nous ne pouvons émettre de manière exhaustive nos observations sur la demande de défrichement. Cependant dès à présent, sans les développer, voici les moyens qui pourraient motiver un refus de défricher au regard du code forestier et/ou du code de l'urbanisme.

- Le refus du Conseil communautaire de compléter l'étude d'impact (prescriptions de la MRAe) compromet :
  - la prise en compte du **risque incendie de forêt** ;
  - les **alternatives de localisation** à moindres enjeux ; celle choisie en continuité de l'usine *Epsilon Composite* méritant d'être argumenté ;
- L'extension industrielle sur un lieu à enjeux environnementaux, inadapté à cette destination, met en péril l'**équilibre biologique** du site et du territoire en aval de la rivière de la « **Maillarde** » en raison :
  - De la présence d'une **zone humide**, manifestement sous-évaluée en superficie ;
  - De son voisinage contigu à une zone **Natura 2000** susceptible de subir des incidences négatives ;
  - Des impacts résiduels non négligeables sur les habitats **d'espèces protégées** susceptibles de nécessiter une dérogation spéciale.
- Autres...

## **4 - Conclusion**

En l'absence de la demande d'autorisation de défricher, le dossier est notoirement incomplet. La procédure n'est pas conforme à la législation.

L'organisation d'une **nouvelle participation du public par voie électronique (PPVE)** sur ce projet aux enjeux importants pour le Médoc, apparaît **incontournable**.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.



Bastien Point

Président de l'association Vive La Forêt